

**CONVENTION DE GESTION N° XX/XXXX
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE
GARDANNE AU TITRE DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » ET DE LA
COMPETENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Gardanne

Dont le siège est sis : Hôtel de ville, Cours de la République, 13120 Gardanne

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge des compétences « Eau potable » et « Assainissement des eaux usées » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement, depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi des conventions de gestion ont été conclues entre la Métropole et la Commune de Gardanne. Ces conventions étaient d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dès lors, dans un souci de continuité du service public, la Métropole Aix-Marseille-Provence a signé des conventions de gestion d'une durée d'un an avec les communes qui exerçaient jusqu'au 31 décembre 2017 les compétences « eau potable » et « assainissement » en régie directe (les contrats de DSP ont bien été repris par la Métropole), dont la commune de Gardanne.

Afin de suivre les seules opérations réalisées en vertu de ces conventions, un budget annexe (M49) pour chacune de ces compétences, non doté de l'autonomie financière, a été créé le 1 janvier 2018 au sein des communes concernées, à l'exception des deux plus petites d'entre-elles (- de 500 hab).

A compter du 1^{er} janvier 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence récupère via des établissements publics de gouvernance métropolitaine, l'exécution de ces compétences.

Afin de poursuivre au-delà du 31 décembre 2018, dans les meilleures conditions possibles, le recouvrement des créances nées de l'exécution de ces conventions de gestion portant sur les compétences eau et assainissement (préservation des chaînes de traitement informatique et monétique, identité des interlocuteurs pour les usagers, unicité du compte de gestion sur pièces, ...), il est proposé de maintenir l'apurement de ces restes à recouvrer au sein des postes comptables les ayant pris en charge.

Dès lors, afin de donner aux comptables locaux un cadre juridique leur permettant de mettre en œuvre les procédures adéquates, il est indispensable de prolonger les conventions de gestion signées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes concernées, en limitant toutefois strictement l'objet au seul apurement des restes à recouvrer persistant à la clôture de l'exercice 2018 au sein des budgets annexes ad-hoc.

Un dispositif de reversement périodique à la Métropole Aix-Marseille-Provence des encaissements effectués par les comptables locaux, sera mis en place sur la base d'un état récapitulatif attesté par le comptable. La TVA comprise dans les encaissements effectués sera bien évidemment conservée par la commune.

De la sorte, le recouvrement des créances nées au sein des communes de l'exécution des conventions de gestion pour l'eau et l'assainissement en 2018 aura donc toutes les chances d'être mené à son terme au 31 décembre 2019.

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention de gestion portant sur la compétence de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'une part, et la Commune de Gardanne, d'autre part, a pour objet de confier à la commune le recouvrement des créances, nées au cours de l'exercice 2018 de l'exécution de la convention conclue pour la durée de cet exercice et non soldées au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION

Cette mission s'effectuera dans le cadre juridique habituel des procédures de recouvrement amiable et forcé octroyées par le maire à son comptable public, notamment par la délivrance le cas échéant d'une autorisation générale et permanente de poursuite.

Trimestriellement la commune effectuera un reversement de la part hors taxe des encaissements effectués en exécution de cette convention. La part correspondant à la TVA sera quant à elle conservée par la commune dans la mesure où celle-ci aura procédé en 2018 à la déclaration de ce chiffre d'affaires lors l'émission des titres.

Ce reversement se fera sur la base d'un état récapitulatif des recouvrement effectués, attesté par le comptable public de la commune

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Pour la Commune de Gardanne

Roger MEÏ

Fait à,
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL